

Règlement ministériel du 27 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372A entre Rosport et Hinkel à l'occasion de travaux souterrains

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement à la canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR372A entre Rosport et Hinkel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR372A en provenance de Hinkel et en direction de Rosport (CR372A PR0.0+200 - CR372A PR1.00+337).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Lex Delles
Ministre